



**Inter
Partner**

ASSISTANCE

+32 2 550 05 00

**Conditions générales
Full Travel Assistance**



PREAMBULE

Votre contrat se compose de deux parties:

1. Les conditions générales qui constituent le règlement du contrat. Elles précisent les droits et obligations tant de l'assureur que des assurés.
2. Les conditions particulières mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles, notamment la prise d'effet et la durée du contrat, l'identité du preneur d'assurance et des personnes assurées, la formule choisie et la prime.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Ayant souscrit ce contrat vous pouvez bénéficier de l'infrastructure et de l'organisation internationale et polyglotte d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Nos services vous aident dans toutes les situations décrites dans les conditions générales ci après.

Vous pouvez rencontrer d'autres problèmes. Dans ce cas n'hésitez pas à faire appel à nos services. Dans le cadre d'une demande d'assistance, vous pourrez, par exemple, également faire appel à nos interprètes ou, sous certaines conditions, bénéficier d'une avance de fonds. Nous ferons tout pour vous aider.



ASSUDIS est la société qui commercialise et gère les contrats d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Pour toute question relative à votre contrat, ou à ses garanties et conditions, ASSUDIS est votre interlocuteur.

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	6
1 ACCIDENT CORPOREL	6
2 APPAREIL DE TELESURVEILLANCE.....	6
3 ASSURES	6
4 AUTORITE MEDICALE COMPETENTE.....	6
5 BAGAGES	6
6 DOMICILE	6
7 FRAIS D'HOTEL	6
8 INCENDIE	6
9 INCIDENT MEDICAL.....	6
10 INTER PARTNER ASSISTANCE	6
11 MALADIE	6
12 PAYS DE RESIDENCE.....	6
13 PRENEUR D'ASSURANCE	6
14 RAPATRIEMENT	6
15 RAPATRIEMENT SANITAIRE	6
16 ANNULATION	6
17 INTERRUPTION	6
18 ACCIDENT DE LA CIRCULATION	6
19 INCIDENT TECHNIQUE.....	6
20 PANNE	6
21 VALEUR RESIDUELLE DU VEHICULE ASSURE	6
22 VEHICULE ASSURE.....	6
23 VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE ASSURE	6
OBJET ET ETENDUE DE L'ASSISTANCE.....	7
1 OBJET	7
2 ETENDUE TERRITORIALE	7
2.1 <i>Assistance aux personnes, bagages et annulation</i>	<i>7</i>
2.2 <i>Assistance aux véhicules.....</i>	<i>7</i>
CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE.....	7
ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER	7
1 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	7
2 REMBOURSEMENT DU FORFAIT REMONTE-PENTES	7
3 ACCIDENT DE SKI.....	7
4 ASSISTANCE SUITE A UN INCIDENT MEDICAL	7
4.3 <i>Assistance médicale</i>	<i>7</i>
4.4 <i>Envoi d'un médecin sur place.....</i>	<i>7</i>
4.5 <i>Remboursement des frais médicaux</i>	<i>7</i>
4.5.1 <i>Condition de prise en charge des frais médicaux</i>	<i>8</i>
4.5.2 <i>Modalités de paiement des frais médicaux</i>	<i>8</i>
4.6 <i>Prolongation du séjour de l'assuré.....</i>	<i>8</i>
4.7 <i>Prolongation du séjour des autres assurés</i>	<i>8</i>
4.8 <i>Prise en charge des enfants de moins de 16 ans.....</i>	<i>8</i>
5 ASSISTANCE SUITE A UNE HOSPITALISATION D'UN ASSURE VOYAGEANT SEUL	8
6 ASSISTANCE SUITE A RAPATRIEMENT.....	8
6.1 <i>Rapatriement ou transport suite à un incident médical.....</i>	<i>8</i>
6.2 <i>Rapatriement des autres assurés.....</i>	<i>8</i>
6.3 <i>Rapatriement du véhicule</i>	<i>8</i>
6.4 <i>Rapatriement des bagages.....</i>	<i>8</i>
7 ASSISTANCE EN CAS DE DECES	9
7.1 <i>Rapatriement funéraire</i>	<i>9</i>
7.1.1 <i>En cas d'inhumation ou de crémation dans le pays de résidence</i>	<i>9</i>
7.1.2 <i>En cas d'inhumation ou de crémation à l'étranger</i>	<i>9</i>
7.2 <i>Assistance aux formalités suite à un décès.....</i>	<i>9</i>
7.3 <i>Rapatriement des autres assurés.....</i>	<i>9</i>
7.4 <i>Rapatriement du véhicule</i>	<i>9</i>
7.5 <i>Rapatriement des bagages.....</i>	<i>9</i>
8 RETOUR ANTICIPE D'UN ASSURE.....	9
9 ANIMAUX DOMESTIQUES.....	9

10	TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS.....	9
ASSISTANCE JURIDIQUE		9
1	HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER.....	9
2	AVANCE DE CAUTION PENALE A L'ETRANGER.....	9
ASSISTANCE VOYAGE A L'ETRANGER.....		10
1	INFORMATIONS DIVERSES	10
2	ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES PIECES D'IDENTITE OU DES DOCUMENTS DE VOYAGE.....	10
3	ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES TITRES DE TRANSPORT	10
4	ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES BAGAGES.....	10
5	ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DE CHEQUES, DE CARTES DE BANQUE OU DE CREDIT	10
6	ASSISTANCE EN CAS DE PERTE, BRIS OU VOL DE PROTHESES	10
7	ENVOI DE MEDICAMENTS INDISPENSABLES.....	10
8	ASSISTANCE LINGUISTIQUE	10
9	AVANCE DE FONDS	10
10	ANIMAL DE COMPAGNIE.....	10
BAGAGES.....		10
1	DEFINITION	10
2	OBJET DE L'ASSURANCE	10
3	MONTANT ASSURE	11
4	VALIDITE A BORD D'UN VEHICULE.....	11
5	PAIEMENT DES INDEMNITES.....	11
ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE		11
1	MONTANT ASSURE	11
1.1	<i>En cas d'annulation.....</i>	11
1.2	<i>En cas d'interruption</i>	11
2	FRAIS ASSURES	11
2.1	<i>Annulation et Interruption de voyage</i>	11
2.2	<i>Voyage de compensation</i>	12
2.3	<i>Condition de prise en Charge</i>	12
ASSISTANCE AU VEHICULE ET AUX OCCUPANTS ASSURES		12
1	DEPANNAGE – REMORQUAGE SUITE A UN INCIDENT TECHNIQUE	12
2	ENVOI DE PIECES DE RECHANGE SUITE A UN INCIDENT TECHNIQUE.....	12
3	TRANSPORT - RAPATRIEMENT DU VEHICULE ASSURE SUITE A UN INCIDENT TECHNIQUE	12
4	ASSISTANCE AUX OCCUPANTS ASSURES SUITE A UN INCIDENT TECHNIQUE	12
4.1	<i>En cas d'immobilisation inférieure à 5 jours:.....</i>	12
4.2	<i>En cas d'immobilisation supérieure à 5 jours:.....</i>	12
5	FRAIS DE GARDIENNAGE	12
6	ASSISTANCE FORMALITÉS	12
6.1	<i>Assistance en cas d'abandon du véhicule assuré</i>	12
6.2	<i>Assistance en cas de libération du véhicule assuré</i>	12
7	AUTRES CAS D'ASSISTANCE AU VEHICULE.....	12
7.1	<i>Assistance carburant</i>	12
7.2	<i>Assistance crevaison.....</i>	12
7.3	<i>Assistance ouverture du véhicule.....</i>	13
EXCLUSIONS.....		13
1	EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	13
2	EXCLUSIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES	13
3	EXCLUSIONS RELATIVES A L'ASSURANCE BAGAGES	13
4	EXCLUSIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE AU VEHICULE.....	13
CADRE JURIDIQUE.....		13
1	PRISE D'EFFET DU CONTRAT	13
2	DUREE ET FIN DU CONTRAT	13
2.1	<i>Durée du contrat.....</i>	13
2.2	<i>Fin du contrat.....</i>	13
2.2.1	INTER PARTNER ASSISTANCE ou son mandataire peut mettre fin au contrat :	13
2.2.2	Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat:	14
3	PAIEMENT DE LA PRIME	14

4	NON PAIEMENT DE LA PRIME	14
5	ADAPTATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE OU DU TARIF	14
6	LES ENGAGEMENTS	14
6.1	<i>Les engagements de l'assuré</i>	14
6.1.1	Déclaration de sinistre	14
6.1.2	Devoirs de l'assuré en cas de sinistre	14
6.1.3	Sanctions	14
7	SUBROGATION ET PLURALITE D'ASSURANCES	14
7.1	<i>Tiers responsable</i>	14
7.2	<i>Pluralité d'assurances</i>	14
8	INTERVENTION NON CONTRACTUELLE	15
9	CORRESPONDANCE	15
10	PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	15
11	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	15
12	LOI DU CONTRAT	15

CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES DECES ET INVALIDITE PHYSIOLOGIQUE PERMANENTE..... 16

1	DEFINITIONS	16
1.1	<i>Compagnie</i>	16
1.2	<i>Preneur d'assurance</i>	16
1.3	<i>Assuré(s)</i>	16
1.4	<i>Bénéficiaire</i>	16
1.5	<i>Accident</i>	16
2	OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE	16
2.1	<i>Objet</i>	16
2.2	<i>Etendue territoriale</i>	16
2.3	<i>Validité – Durée - Prolongation</i>	16
3	INDEMNITES	16
3.1	<i>Décès</i>	16
3.2	<i>Invalidité physiologique permanente</i>	16
4	EXCLUSIONS RELATIVES AUX GARANTIES DECES ET INVALIDITE PHYSIOLOGIQUE PERMANENTE.....	16
5	OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DE L'ASSURE	17
6	EXPERTISE	17
7	DISPOSITIONS JURIDIQUES	17
7.1	<i>Paiement de la prime</i>	17
7.2	<i>Non Paiement de la prime</i>	17
7.3	<i>Fin de la police</i>	17
7.4	<i>Délais de résiliation</i>	17
7.5	<i>Correspondance</i>	18
7.6	<i>Protection de la vie privée</i>	18
7.7	<i>Loi du contrat</i>	18
7.8	<i>Attribution de juridiction</i>	18

DEFINITIONS

1 Accident corporel

L'événement soudain indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

2 Appareil de télésurveillance

Il s'agit d'un système qui permet à l'assuré de rentrer en contact avec le central d'alarme d'INTER PARTNER ASSISTANCE moyennant une simple pression sur le bouton de l'émetteur qu'il porte sur lui. L'émetteur envoie un signal via le transmetteur qui est branché sur le téléphone de l'assuré. Ce signal arrive sur l'écran de l'appareil situé chez INTER PARTNER ASSISTANCE et lui permet d'identifier l'appelant, de converser avec lui et de suivre ses instructions.

3 Assurés

Les personnes mentionnées aux conditions particulières du contrat.

Pour autant que l'assistance aux véhicules et aux occupants soit souscrite, sont également assurés, les passagers autorisés du véhicule assuré, lorsqu'ils se trouvent dans le véhicule depuis le début du voyage, à l'exception des auto-stoppeurs.

4 Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par la législation en vigueur dans le pays concerné.

5 Bagages

Effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du véhicule assuré.

Ne sont pas assimilés à des bagages : un planeur, une planche à voile, un bateau, des marchandises commerciales, du matériel scientifique, des matériaux de construction, du mobilier de maison, des chevaux, du bétail.

6 Domicile

Le domicile légal dans le pays de résidence (ou le domicile élu dans le pays de résidence mentionné dans les conditions particulières) du preneur d'assurance ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

7 Frais d'hôtel

Il s'agit des frais de chambre et de petit-déjeuner.

8 Incendie

Tous dégâts par le feu, explosion, implosion, jets de flamme ou foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'événement ou de rendre inhabitable l'habitation garantie.

9 Incident médical

La maladie ou l'accident corporel survenant à un assuré.

10 INTER PARTNER ASSISTANCE

Compagnie d'Assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979. M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise, 166 bte 1.

11 Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

12 Pays de résidence

Il s'agit de la Belgique ou du Grand-Duché du Luxembourg tel que mentionné dans les conditions particulières

13 Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

14 Rapatriement

Retour du véhicule et/ou des assurés au domicile.

15 Rapatriement sanitaire

Le transport vers un centre de soins d'un assuré malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier). Un rapatriement sanitaire ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

16 Annulation

L'annulation d'un contrat de voyage avant le début du voyage.

17 Interruption

On entend par interruption l'arrêt d'un voyage entamé.

18 Accident de la circulation

Tout impact entre le véhicule assuré et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ledit véhicule ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

19 Incident technique

Les événements suivants :

- panne ;
- accident de la circulation ;
- incendie ;
- acte de vandalisme ou de malveillance ;
- vol ou tentative de vol ;
- dégâts causés par un animal ;
- car-jacking ;
- bris de vitre ;

entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu des faits ou des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

20 Panne

Tout dommage subi par le véhicule assuré suite à l'usure, un défaut, la rupture ou un dysfonctionnement de certaines pièces rendant impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

21 Valeur résiduelle du véhicule assuré

La valeur du véhicule déterminée par un expert après l'incident technique.

22 Véhicule assuré

A l'exception du véhicule circulant sous plaque marchand ou d'essai et pour autant qu'il soit en règle de contrôle technique : la moto d'une cylindrée supérieure à 125 cc, le véhicule affecté à usage de tourisme ou affaires ou à usage mixte, le véhicule de type tout terrain, le motor-home ou la camionnette. La masse maximale autorisée (M.M.A.) ne doit pas dépasser 3,5 tonnes et sa longueur doit être inférieure à 6 mètres. Le véhicule doit être immatriculé dans le pays de résidence. Il doit être désigné aux conditions particulières par son numéro de plaque d'immatriculation et sa date de première mise en circulation doit remonter, au moment de la souscription, à moins de 10 ans.

Lorsqu'ils sont tractés par le véhicule désigné : la remorque ou la caravane, dont la M.M.A. ne dépasse pas 3,5 tonnes et dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

23 Vol ou tentative de vol du véhicule assuré

Toute soustraction frauduleuse ou tentative de soustraction

frauduleuse du véhicule assuré.

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSISTANCE

1 Objet

INTER PARTNER ASSISTANCE garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements définis dans le présent contrat, et de manière plus large, une aide dans les situations de la vie courante visées par le présent contrat.

2 Etendue territoriale

2.1 Assistance aux personnes, bagages et annulation

Sauf dérogation propre à certaines prestations, le service d'assistance est acquis dans les pays du monde entier.

2.2 Assistance aux véhicules

Le service d'assistance est acquis dans le pays de résidence ainsi qu'en :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne continentale et les Baléares et les îles Canaries, Finlande, France y compris la Corse à l'exclusion des Dom-Tom, Grande Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie y compris les îles, l'Etat du Vatican, Lichtenstein, Grand-Duché du Luxembourg, Macédoine, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Fédérale de Yougoslavie, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, San Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie (partie européenne uniquement).

CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE

A. INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en œuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou professionnel. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis, taxes comprises.

B. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe) ; si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

C. Ne donnent pas, a posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'INTER PARTNER ASSISTANCE. L'événement doit impérativement être signalé à INTER PARTNER ASSISTANCE dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organisme de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour :

- les frais de recherche et de sauvetage ;
- les frais de transport de l'assuré accidenté sur piste de ski ;
- les frais médicaux engagés à l'étranger n'ayant pas nécessité d'hospitalisation et ce, à raison de maximum deux visites médicales par année de garantie et sur production d'une attestation médicale ;
- les frais de remorquage lorsque l'incident technique est survenu sur une voie de circulation dont l'accès est exclusivement réservé aux remorqueurs agréés par les autorités locales, lorsque l'assuré est transporté en ambulance ou encore lorsque le remorquage est organisé par les forces de l'ordre.

D. La garantie est limitée aux déplacements de 90 jours calendriers consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

E. Lors d'un rapatriement du véhicule depuis l'étranger, un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison. INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut être tenue responsable pour tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation ou son transport.

ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER

1 Frais de recherche et de sauvetage

INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré à concurrence de 2.500 EUR par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours.

2 Remboursement du forfait remonte-pentes

Si l'état de l'assuré blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement organisé par INTER PARTNER ASSISTANCE, le forfait remonte-pentes de l'assuré sera remboursé au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de 125 EUR maximum.

3 Accident de ski

En cas d'accident corporel sur une piste de ski, INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse à l'assuré, sur présentation d'un justificatif original, les frais de descente en traîneau sanitaire occasionnés à la suite de cet accident. L'accident doit être impérativement signalé à INTER PARTNER ASSISTANCE au plus tard dans les 72 heures après sa survenance.

Cette garantie est exclue lorsque le sinistre survient suite à la pratique du ski effectué hors pistes balisées sans guide agréé par les autorités du pays.

4 Assistance suite à un incident médical

4.3 Assistance médicale

En cas d'incident médical, l'équipe médicale d'INTER PARTNER ASSISTANCE se met, dès le premier appel, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

4.4 Envoi d'un médecin sur place

Si l'équipe médicale d'INTER PARTNER ASSISTANCE l'estime nécessaire, INTER PARTNER ASSISTANCE mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

4.5 Remboursement des frais médicaux

INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge, sous déduction d'une franchise de 50 EUR par sinistre et par assuré, les frais relatifs à des soins reçus à l'étranger, à la suite d'un incident médical à concurrence d'un maximum de 12.500 EUR par assuré, après épuisement des prestations garanties par tout tiers payeur, et sur présentation des pièces justificatives.

Cette garantie comprend :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais de soins dentaires urgents à concurrence de 150 EUR maximum par assuré ;
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'assuré soit jugé intransportable par les médecins d'INTER PARTNER ASSISTANCE ;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

4.5.1 Condition de prise en charge des frais médicaux

1. Ces prises en charge et/ou ces remboursements viennent en complément des remboursements et/ou prises en charges obtenus par l'assuré ou ses ayant droit auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

2. La prise en charge et/ou le remboursement des frais de traitement est effectué sous le régime public. La prise en charge et/ou le remboursement de frais de traitement sous régime privé n'est effectué que si des impératifs techniques et médicaux le justifient et que le service médical d'INTER PARTNER ASSISTANCE a préalablement donné son accord.

3. Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré (ou ses ayant droit) auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

4.5.2 Modalités de paiement des frais médicaux

Le paiement complémentaire de ces frais est effectué par INTER PARTNER ASSISTANCE à l'assuré à son retour dans le pays de résidence, après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes les pièces justificatives originales.

En cas d'avance des frais médicaux par INTER PARTNER ASSISTANCE, l'assuré s'engage dans un délai de deux mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié et à reverser à INTER PARTNER ASSISTANCE le montant des sommes ainsi obtenues.

4.6 Prolongation du séjour de l'assuré

INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré malade ou blessé s'il ne peut, sur ordonnance médicale de l'autorité médicale compétente, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue. La décision de prolongation doit préalablement être approuvée par le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

Ces frais sont limités, par incident médical, à 65 EUR maximum par nuit et par chambre et pour un total de 650 EUR maximum.

4.7 Prolongation du séjour des autres assurés

Si un assuré malade ou blessé doit prolonger son séjour, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel des autres assurés qui l'accompagnent. Ces frais sont limités, par incident médical, à 65 EUR par nuit et par chambre et pour un total de 650 EUR maximum.

La décision de prolongation doit être préalablement approuvée par le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

4.8 Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

Si l'(es) assuré(s) accompagnant des enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un incident médical, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant dans le pays de résidence, désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 16 ans et les ramener à leur domicile dans le pays de résidence.

Les frais d'hôtel de cette personne seront pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 65 EUR maximum moyennant présentation des justificatifs originaux.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, INTER PARTNER ASSISTANCE envoie un délégué pour prendre les enfants en

charge et les ramener, dans le pays de résidence, à la garde de la personne désignée par l'assuré.

5 Assistance suite à une hospitalisation d'un assuré voyageant seul

Lorsque l'assuré, voyageant seul, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par INTER PARTNER ASSISTANCE déconseillent son transport avant 5 jours ou 2 jours si l'assuré a moins de 16 ans, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant dans le pays de résidence pour se rendre auprès de l'assuré. En cas d'hospitalisation d'un assuré de moins de 16 ans, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour de 2 membres de la famille ou proches.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 65 EUR maximum par nuit et par chambre et pour 650 EUR maximum.

6 Assistance suite à rapatriement

6.1 Rapatriement ou transport suite à un incident médical

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale d'INTER PARTNER ASSISTANCE juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé, ou plus proche de son domicile, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :

- chemin de fer (1ère classe) ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire ;
- avion sanitaire.

Si l'état de l'assuré ne nécessite pas d'hospitalisation, le transport s'effectue jusqu'à son domicile.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne uniquement.

La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un assuré afin d'accompagner l'assuré rapatrié jusqu'au lieu d'hospitalisation ou le domicile de l'assuré rapatrié.

6.2 Rapatriement des autres assurés

En cas de rapatriement d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile ou la continuation du voyage. La garantie « continuation du voyage » est limitée au coût du rapatriement des assurés à leur domicile. Elle s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

6.3 Rapatriement du véhicule

En cas de rapatriement d'un assuré et si aucun autre assuré ne peut conduire le véhicule, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du véhicule. Le choix du moyen de transport pour le retour du véhicule appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE. Les frais éventuels de carburant et de péage restent à charge des assurés.

6.4 Rapatriement des bagages.

En cas de rapatriement d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport

des bagages jusqu'au domicile de l'assuré.

7 Assistance en cas de décès

7.1 Rapatriement funéraire

7.1.1 En cas d'inhumation ou de crémation dans le pays de résidence

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation dans le pays de résidence, INTER PARTNER ASSISTANCE organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;
- les frais de cercueil à concurrence de 650 EUR maximum ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation ne sont pas pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE.

Si l'assuré voyage seul à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche afin d'accompagner la dépouille mortelle.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 65 EUR par nuit et par chambre et pour un maximum de 2 nuits.

7.1.2 En cas d'inhumation ou de crémation à l'étranger

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées au point 7.1.1.

En outre, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche résidant dans le pays de résidence pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 65 EUR par nuit et par chambre et pour un maximum de 3 nuits.

En cas de crémation à l'étranger avec cérémonie dans le pays de résidence, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de rapatriement de l'urne vers le pays de résidence.

L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est en tout cas limitée aux dépenses que supposerait le rapatriement de la dépouille mortelle vers le pays de résidence. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

7.2 Assistance aux formalités suite à un décès

INTER PARTNER ASSISTANCE assiste l'assuré dans les démarches suivantes :

- la mise en rapport avec les entreprises de pompes funèbres;
- l'aide à la rédaction des faire-parts;
- l'indication des démarches nécessaires notamment auprès de l'administration communale;
- à la demande des héritiers, la recherche d'une agence immobilière pour la gestion des biens immobiliers.

7.3 Rapatriement des autres assurés

En cas de décès d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile ou la poursuite du voyage. La garantie « poursuite du voyage » est limitée au coût du rapatriement des assurés à leur domicile. Elle s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

7.4 Rapatriement du véhicule

En cas de décès d'un assuré à l'étranger et si aucun autre

assuré ne peut conduire le véhicule, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du véhicule. Le choix du moyen de transport pour le retour du véhicule appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE. Les frais éventuels de carburant et de péage restent à charge des assurés.

7.5 Rapatriement des bagages

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport des bagages du défunt jusqu'à son domicile.

8 Retour anticipé d'un assuré

Si l'assuré doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause :

- de décès ou d'hospitalisation imprévisible suite à un incident médical dans le pays de résidence de plus de 5 jours ou 48 heures si l'assuré à moins de 16 ans du conjoint, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant ;
- de décès d'un associé indispensable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'assuré ou du remplaçant de l'assuré dans sa profession libérale;

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation ou crémation dans le pays de résidence :

- soit, le voyage aller-retour d'un assuré ;
- soit, le voyage retour de deux assurés.

La garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès ou d'hospitalisation.

9 Animaux domestiques

En cas de rapatriement, de décès ou de retour anticipé de l'assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des animaux domestiques (chien(s) ou chat(s)) accompagnant l'assuré.

10 Transmission de messages urgents

Si l'assuré en fait la demande, INTER PARTNER ASSISTANCE transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale et ne peut engager la responsabilité d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

ASSISTANCE JURIDIQUE

1 Honoraires d'avocat à l'étranger

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE avance le montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'assuré à concurrence de 1.250 EUR par assuré. INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient pas pour les poursuites judiciaires dans le pays de résidence consécutives à une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

L'assuré s'engage à rembourser à INTER PARTNER ASSISTANCE le montant des honoraires dans un délai de deux mois à partir de la demande d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

2 Avance de caution pénale à l'étranger

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 12.500 EUR.

La caution doit être remboursée à INTER PARTNER ASSISTANCE dès sa restitution par les autorités et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de l'avance.

ASSISTANCE VOYAGE A L'ETRANGER

1 Informations diverses

INTER PARTNER ASSISTANCE donne à l'assuré, par téléphone, des informations concernant un départ vers l'étranger telles que :

- les cours et devises : informations sur les taux de change ;
- les formalités de visa, passeport et autres pièces d'identité ;
- les formalités douanières ;
- les vaccinations ;
- les décalages horaires ;
- les jours fériés ;
- le climat et des conseils en matière d'habillement;

2 Assistance en cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage

En cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage, INTER PARTNER ASSISTANCE communique à l'assuré les coordonnées des offices de tourisme, des ambassades et consulats les plus proches.

3 Assistance en cas de perte ou de vol des titres de transport

En cas de perte ou de vol des titres de transport et après déclaration des faits par l'assuré auprès des autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage ou au retour à son domicile à charge pour ce dernier de rembourser le prix des billets à INTER PARTNER ASSISTANCE dans les deux mois de la mise à disposition.

4 Assistance en cas de perte ou de vol des bagages

En cas de perte ou de vol des bagages, INTER PARTNER ASSISTANCE communique à l'assuré les informations sur les formalités à accomplir pour la déclaration du vol ou de la perte des bagages.

A la demande de l'assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend également en charge l'envoi d'une valise d'objets personnels de remplacement dont le poids est limité à 20 kg. La valise doit être déposée au préalable au siège social d'INTER PARTNER ASSISTANCE et être accompagnée d'un inventaire précis de son contenu.

5 Assistance en cas de perte ou de vol de chèques, de cartes de banque ou de crédit

En cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit et après déclaration des faits par l'assuré aux autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE intervient auprès des institutions financières pour qu'elles prennent les mesures de protection nécessaires.

Sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré doit impérativement déclarer la perte ou le vol aux autorités locales compétentes.

En aucun cas, INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable de la transmission fautive ou erronée des renseignements fournis par l'assuré.

6 Assistance en cas de perte, bris ou vol de prothèses

Si en cas de bris, perte ou vol de prothèse (lunettes, verres de contact,...) l'assuré se trouve dépourvu de ses prothèses,

INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en œuvre afin d'organiser et de prendre en charge l'envoi de ces dernières par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et internationales et des disponibilités des moyens de transport.

L'assuré s'engage à rembourser à INTER PARTNER ASSISTANCE le prix des prothèses qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

7 Envoi de médicaments indispensables

INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en œuvre pour organiser et prendre en charge la recherche et la mise à disposition des médicaments indispensables, prescrits par une autorité médicale compétente, introuvables sur place mais disponibles dans le pays de résidence. Leur mise à disposition doit être accordée par le service d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Leur envoi est soumis aux disponibilités des moyens de transport et doit être conforme aux législations locales et internationales. L'assuré s'engage à rembourser à INTER PARTNER ASSISTANCE le prix des médicaments qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

8 Assistance linguistique

Si l'assuré rencontre des difficultés linguistiques à l'étranger en rapport avec les prestations d'assistance en cours, INTER PARTNER ASSISTANCE effectue par téléphone les traductions nécessaires à la bonne compréhension des événements.

Dans la mesure où la traduction porte sur d'autres sujets que les prestations d'assistance, INTER PARTNER ASSISTANCE communique à l'assuré les coordonnées d'un traducteur interprète. Les honoraires de ce dernier restent à charge de l'assuré.

9 Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès d'INTER PARTNER ASSISTANCE et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE met à la demande de l'assuré, tout en œuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR. Cette somme devra préalablement être versée à INTER PARTNER ASSISTANCE en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

10 Animal de compagnie

En cas de maladie ou d'accident d'un chien ou d'un chat, en règle de vaccination, accompagnant un assuré à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de vétérinaire reconnu par la législation en vigueur du pays concerné à concurrence de 65 EUR maximum moyennant la prestation des justificatifs originaux.

BAGAGES

1 Définition

Pour l'application de la garantie « bagages », l'on entend par bagage :

L'ensemble des objets à usage personnel du ou des assuré(s) ; objets qui sont classés en deux catégories :

- les objets ordinaires qui sont principalement les vêtements, le nécessaire de toilette, les valises et les sacs de voyage ;
- les objets spéciaux tels que : montres, objets en or, platine ou argent, perles, pierres précieuses, fourrures, appareils photo ou ciné et leurs accessoires et tous autres appareils audio-visuels, jumelles, armes, matériels de sport, équipement professionnel.

2 Objet de l'assurance

Le présent contrat garantit le vol, les dommages, la destruction

et la non délivrance des bagages qui accompagnent les assurés au cours du voyage.

Parmi les objets spéciaux, seuls ceux mentionnés aux conditions particulières, avec indication de leur valeur, sont compris dans l'assurance.

En cas de livraison tardive de minimum 12 heures des bagages à l'étranger lors d'un déplacement par avion, INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse à concurrence de 125 EUR par assuré, l'achat d'articles de première nécessité.

3 Montant Assuré

Le montant assuré est de 1.500 EUR maximum.

La valeur des objets spéciaux ne peut être supérieure à 750 EUR.

Chaque objet, pris individuellement, ne peut dépasser la valeur de 250 EUR.

4 Validité à bord d'un véhicule

Les objets spéciaux ne sont jamais assurés lorsqu'ils se trouvent à bord d'un véhicule automobile.

Les objets ordinaires se trouvant à bord d'un véhicule automobile sont néanmoins couverts dans les deux cas suivants :

- effraction du véhicule survenu le jour et pour autant que les bagages soient enfermés à clef et uniquement dans le coffre du véhicule ;
- effraction du véhicule survenu la nuit, mais dans ce cas, uniquement si le véhicule se trouvait entreposé dans un garage fermé à clef.

5 Paiement des indemnités

L'assurance est souscrite en premier risque et en valeur réelle, c'est-à-dire que l'indemnité sera réglée sur base de la valeur des objets au moment du sinistre compte tenu de leur vétusté.

Par le fait du paiement de l'indemnité, INTER PARTNER ASSISTANCE est subrogée dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré. En conséquence, l'assuré ne peut renoncer à un recours quelconque sans l'accord préalable d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

Si les objets qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité sont restitués en tout ou en partie à l'assuré, ce dernier a pour obligation d'en faire la déclaration à INTER PARTNER ASSISTANCE et de lui rembourser l'indemnité versée ou la partie d'indemnité afférente aux objets restitués, déduction faite des frais et dégâts éventuels.

La présente assurance a un caractère supplétif : elle n'a d'effet que dans la mesure où aucune assurance antérieure ou postérieure à ce contrat ne couvre les mêmes risques.

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par INTER PARTNER ASSISTANCE. Faut-il arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de 1ère instance du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable

ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

Cette garantie doit être souscrite au moins trente jours avant la date départ du voyage ou au plus tard le jour de la réservation du voyage.

1 Montant Assuré

1.1 En cas d'annulation

Les frais réellement exposés par l'assuré, à l'exclusion des primes d'assurance, avec un maximum de 5.000 EUR par personne assurée.

1.2 En cas d'interruption

Le montant, calculé au prorata des jours non profités, que l'assuré ne pourra pas récupérer auprès de l'organisme du voyage si pour une des raisons décrites ci-après l'assuré a dû interrompre son voyage avec un maximum de 5.000 EUR.

2 Frais Assurés

2.1 Annulation et Interruption de voyage

Les frais d'annulation ou d'interruption suite à décès, à un accident ou à une maladie grave survenu(e) après l'inscription ou la réservation de l'assuré lui-même et/ou d'un proche parent jusqu'au 2ème degré, ou à un cohabitant ou à un compagnon de voyage qui s'est inscrit simultanément.

L'intervention en cas d'interruption de voyage est calculée au pro rata temporis des jours non absorbés du voyage.

INTER PARTNER ASSISTANCE intervient également dans les frais d'annulation ou d'interruption dans les cas suivants :

- renonciation du contrat d'emploi de l'assuré, à durée indéterminée, donné par son employeur dans les trente jours précédant la date de départ;
- la suppression par l'employeur des congés de l'assuré, par suite de maladie ou accident d'un collègue chargé du remplacement de l'assuré et pour autant que l'évènement se produise au cours des trente derniers jours précédant la date de départ;
- au cas où l'assuré, demandeur d'emploi, trouve un emploi à durée indéterminée qui commence dans les 30 jours précédant la date de départ;
- dommages matériels importants ayant rendu le domicile de l'assuré inhabitable, à condition que ces dommages soient survenus dans les trente jours avant la date de départ;
- le retard au moment de l'embarquement au départ ou pendant l'étape prévue au bulletin de transport, en raison d'une immobilisation supérieure à une heure par suite d'un accident de circulation;
- l'immobilisation totale de plus de 5 jours ouvrables du véhicule privé de l'assuré au moment du départ vers le lieu de vacances à l'étranger, suite à un accident de circulation, vol ou incendie si le véhicule est indispensable à une étape du voyage et ne peut être remplacé aisément ;
- présence obligatoire de l'assuré :
 - comme témoin ou membre du jury de la Cour d'Assises ;
 - comme étudiant pour subir un examen de rattrapage dans la période entre la date de départ et trente jours après la date de retour du voyage ;
 - comme militaire pour une mission à l'étranger ;
 - pour une transplantation d'organe ;
 - pour les actes juridiques lors de l'adoption d'un enfant ;
- présence obligatoire de l'assuré pour pallier à la défection de la personne désignée aux conditions particulières pour s'occuper de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré ;
- disparition ou enlèvement de l'assuré, d'un autre assuré qui s'est inscrit en même temps ou d'un proche parent jusqu'au deuxième degré ;
- refus de visa par les autorités locales du pays de destination ;
- le vol des papiers d'identité et/ou le visa dans les 48 heures avant le départ ;
- l'assuré ne peut être vacciné pour raisons médicales, à condition que cette vaccination soit exigée par les autorités locales du pays de destination.

2.2 Voyage de compensation

INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse l'assuré sous forme de voyage de compensation endéans les 365 jours après le rapatriement de l'assuré. L'intervention est limitée à 2.500 EUR maximum et est calculée au pro rata temporis des jours non absorbés.

Le voyage de compensation sera souscrit dans l'agence de voyage ou la police d'assurance a été souscrite.

La garantie est valable en cas d'interruption de voyage pour cause :

- d'un rapatriement médical couvert par les garanties de ce contrat ;
- du rapatriement d'un autre assuré qui s'est inscrit en même temps pour le voyage.

Cette intervention n'est pas cumulable avec les garanties « Annulation et Interruption de voyage (article 2.1 page 8)».

2.3 Condition de prise en charge

La garantie n'est valable que sur présentation des justificatifs originaux.

ASSISTANCE AU VEHICULE ET AUX OCCUPANTS ASSURES

1 Dépannage – remorquage suite à un incident technique

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

Si l'assuré a été dans l'impossibilité de faire appel à INTER PARTNER ASSISTANCE pour le dépannage/remorquage de son véhicule, l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est limitée à 200 EUR moyennant la présentation des justificatifs originaux.

2 Envoi de pièces de rechange suite à un incident technique

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique et qu'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées indispensables à son bon fonctionnement, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi desdites pièces par le moyen le plus rapide sous réserve des législations locales et internationales.

Les références des pièces détachées indispensables seront transmises par l'assuré sous sa seule responsabilité.

L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est toujours plafonnée au coût que supposerait le rapatriement du véhicule assuré ou à sa valeur résiduelle.

L'assuré s'engage à rembourser le prix des pièces dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

3 Transport - rapatriement du véhicule assuré suite à un incident technique

Si, suite à un incident technique, le véhicule assuré n'est pas réparable dans un délai de 5 jours ouvrables, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transport-rapatriement dans les meilleurs délais du véhicule assuré jusqu'au garage choisi dans le pays de résidence par l'assuré.

L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE n'excédera jamais la valeur résiduelle du véhicule. Si les frais de transport devaient excéder la valeur résiduelle du véhicule, l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est plafonnée à concurrence de celle-ci.

4 Assistance aux occupants assurés suite à un incident technique

4.1 En cas d'immobilisation inférieure à 5 jours:

Si l'assuré décide d'attendre la fin des réparations sur place, INTER PARTNER ASSISTANCE participe à concurrence de 65 EUR par nuit et par chambre avec un maximum de 650 EUR dans les frais d'hôtel imprévus.

Dans la mesure où l'assuré ne désire pas attendre la fin des réparations sur place, INTER PARTNER ASSISTANCE intervient à concurrence de 250 EUR maximum dans les frais de poursuite du voyage ou de retour au domicile. Dans ce cas, INTER PARTNER ASSISTANCE organise le transport de l'assuré pour aller récupérer son véhicule une fois réparé et, si nécessaire, prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de 65 EUR par chambre et par nuit.

Tous les autres frais, notamment ceux de restauration, ne sont pas pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE.

4.2 En cas d'immobilisation supérieure à 5 jours:

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge soit le retour des assurés à leur domicile dans leur pays de résidence, soit leur acheminement vers le lieu de destination.

Si les assurés décident de poursuivre le voyage, l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est limitée aux dépenses que supposerait leur retour à domicile.

La décision finale du moyen de transport appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE

5 Frais de gardiennage

En cas de transport-rapatriement ou d'abandon sur place du véhicule assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de gardiennage éventuels à partir du jour de la demande d'assistance par l'assuré.

L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est limitée à 125 EUR et à une durée de gardiennage de 10 jours maximum.

6 Assistance formalités

6.1 Assistance en cas d'abandon du véhicule assuré

Si, à la suite d'un incident technique, le véhicule assuré n'est pas réparable et que l'assuré décide d'abandonner l'épave du véhicule sur place, INTER PARTNER ASSISTANCE accomplit les formalités nécessaires à l'abandon légal du véhicule.

6.2 Assistance en cas de libération du véhicule assuré

Si, à la suite d'un vol du véhicule assuré, ce dernier est retrouvé et retenu par les autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE informe l'assuré quant aux formalités nécessaires à la libération du véhicule.

7 Autres cas d'assistance au véhicule

7.1 Assistance carburant

En cas de panne ou d'erreur de carburant, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi d'un transporteur pour effectuer si nécessaire le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche. De plus, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les travaux de vidange du réservoir. Les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

7.2 Assistance crevaison

En cas de crevaison d'un pneumatique, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le dépannage du véhicule assuré sur le lieu même de l'immobilisation si l'assuré

est incapable de monter la roue de secours. En cas de crevaison de plusieurs pneumatiques, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

INTER PARTNER ASSISTANCE n'est pas tenu de prendre en charge les frais de dépannage ou remorquage si l'assuré ne dispose pas d'une roue de secours en bon état.

7.3 Assistance ouverture du véhicule

En cas d'oubli ou de perte des clés du véhicule assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE procède à l'ouverture des portes après présentation d'une pièce d'identité de l'assuré. INTER PARTNER ASSISTANCE se réserve le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture des portes.

INTER PARTNER ASSISTANCE n'interviendra pas si le véhicule assuré ne peut être ouvert sans dommage ou est équipé d'un système antivol rendant son déplacement impossible.

EXCLUSIONS

1 Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par un assuré sans accord préalable d'INTER PARTNER ASSISTANCE (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- les frais de restauration à l'exception des frais de petit-déjeuner;
- les frais de taxi (sauf disposition contraire prévue au contrat);
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger;
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;
- le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que de boissons alcoolisées ;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide;
- les événements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré ;
- les événements résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- les conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- la participation à titre professionnel à des compétitions ou entraînements en vue de telles épreuves;
- les prestations qu'INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut fournir par suite de force majeure;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

2 Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

Les garanties ne sont pas acquises pour :

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage;
- les états de grossesse après la 28ème semaine et les interruptions volontaires de grossesse;
- les maladies, les rechutes et les convalescences de toute affection révélée, non encore consolidée et en cours de traitement avant la date de départ et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
- les frais de médecine préventive et les cures

- thermales ;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI.
- les interventions et traitements d'ordre exclusivement esthétique.

3 Exclusions relatives à l'assurance bagages

Sont exclus de l'assurance :

- les espèces et valeurs (pièces, billets de banque, titres, timbres, chèques et autres effets), les billets de voyage, les perles fines et pierres précieuses non montées, les marchandises, les échantillons, les collections de représentants de commerce, les films, les prothèses, les lunettes et les verres de contact ;
- l'oubli, la perte, ainsi que le bris des objets assurés, à moins qu'ils ne soient causés par un accident survenu aux moyens de transport ou par une tentative de vol ou une agression, un incendie ou encore une explosion ;
- les griffes, coups et déchirures survenus au cours du transport aux valises, sacs de voyage et emballages ;
- les objets acquis au cours du voyage ;
- les véhicules, les engins et les jouets à moteur, le matériel de camping, les objets se trouvant sous tente, hutte ou dans une caravane, et le matériel de sport lorsqu'on en fait usage ;
- les pertes et dégâts causés directement ou indirectement par la capture, la saisie, la confiscation ou la détention des objets ou des moyens de transport par les autorités gouvernementales ou douanières ;
- les préjudices résultant de la privation de jouissance ;
- les dommages résultant de la modification de structure des atomes, de la fission nucléaire ou de la force radioactive ;
- les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'assuré.

4 Exclusions relatives à l'assistance au véhicule

Ne donnent pas lieu à l'intervention d' INTER PARTNER ASSISTANCE:

- les frais liés au dépannage ou au remorquage en cas d'inaccessibilité du véhicule assuré pour les prestataires d'INTER PARTNER ASSISTANCE;
- les pannes identiques au-delà de la seconde survenues au cours d'une même année de garantie;
- les frais subis par l'assuré en raison de l'indisponibilité du véhicule;
- les frais d'entretien et de réparation du véhicule assuré, en ce compris le coût des pièces détachées;
- les interventions demandées pour tout véhicule de plus de 10 ans au moment de la souscription du contrat;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais résultant de dégâts causés lors d'un transport, d'un remorquage ou d'un rapatriement;
- tous les frais quelconques lorsque le véhicule assuré n'est pas en règle de contrôle technique.

CADRE JURIDIQUE

1 Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

2 Durée et fin du contrat

2.1 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

2.2 Fin du contrat

2.2.1 INTER PARTNER ASSISTANCE ou son mandataire peut mettre fin au contrat :

1. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus

d'intervention.

Les effets du contrat cessent un mois après la notification de la résiliation par lettre recommandée.

2. En cas de manquement du preneur d'assurance ou de l'assuré aux obligations découlant du contrat. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après la constatation du manquement.

Les effets du contrat cessent au jour de la notification de la résiliation lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans une intention de tromper INTER PARTNER ASSISTANCE.

La prime non absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir.

2.2.2 Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat:

1. Après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent après un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

2. Dans les 30 jours suivant la réception de l'exemplaire des conditions particulières presignées si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à trente jours.

3 Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances après réception d'une demande de paiement à domicile.

4 Non paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, INTER PARTNER ASSISTANCE ou son mandataire peut résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier de justice, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou de l'envoi de la lettre recommandée.

5 Adaptation des conditions d'assurance ou du tarif

Si les conditions d'assurance et/ou le tarif sont modifiés, INTER PARTNER ASSISTANCE avertit le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance, à moins que, lors d'une notification ultérieure de la modification, le droit lui soit accordé de résilier son contrat dans un délai de trois mois au moins à compter de la notification.

6 Les engagements

6.1 Les engagements de l'assuré

6.1.1 Déclaration de sinistre

1. L'assuré doit, dès que possible, signaler à INTER PARTNER ASSISTANCE la survenance du sinistre.

2. L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

3. S'il s'agit d'un sinistre concernant les bagages, l'assuré s'engage à déclarer le sinistre à INTER PARTNER ASSISTANCE au plus tard 30 jours après sa survenance. La déclaration indiquera les lieu, date, heure, cause et nature de l'accident, les suites intervenues ou probables de l'accident ainsi que les noms et adresses des témoins.

4. Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train...), l'assuré veillera à contacter INTER PARTNER ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'INTER PARTNER ASSISTANCE aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

6.1.2 Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

1. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2. L'assuré s'engage, dans un délai maximal de trois mois après l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE, à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées ;
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce qu'INTER PARTNER ASSISTANCE a pris en charge ces transports ;

3. S'il s'agit d'un vol des bagages, l'assuré doit faire dresser procès verbal par les autorités compétentes et d'en informer INTER PARTNER ASSISTANCE endéans les huit jours. Passé ce délai, plus aucune déclaration ne sera recevable, sauf cas de force majeure ;

4. S'il s'agit d'une non délivrance des bagages ou d'un retard de bagages, l'assuré doit faire remplir un document P.I.R. (Property Irregularity report) et d'en informer INTER PARTNER ASSISTANCE endéans les huit jours. Passé ce délai, plus aucune déclaration ne sera recevable, sauf cas de force majeure.

5. Lorsqu'INTER PARTNER ASSISTANCE a fait l'avance des frais médicaux, l'assuré doit effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité Sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement.

6.1.3 Sanctions

1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.

2. INTER PARTNER ASSISTANCE peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

7 Subrogation et pluralité d'assurances

7.1 Tiers responsable

INTER PARTNER ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, après le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut pas nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Sauf en cas de malveillance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, INTER PARTNER ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

7.2 Pluralité d'assurances

INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de

la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, INTER PARTNER ASSISTANCE opte pour la clef de répartition prévue par l'article 45 de la loi du 25 juin 1992.

INTER PARTNER ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assureurs contre les tiers responsables du dommage.

8 Intervention non contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu'INTER PARTNER ASSISTANCE prenne en charge des frais qui ne sont pas couverts par le contrat.

Dans ce cas, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans les 3 mois de la demande d'assistance.

9 Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à INTER PARTNER ASSISTANCE, Avenue Louise 166 bte. 1 à B-1050 Bruxelles ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par INTER PARTNER ASSISTANCE ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

10 Protection de la vie privée

Les données transmises à INTER PARTNER ASSISTANCE peuvent être utilisées en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres. La loi donne aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et l'arrêté royal du 13 février 2001).

11 Attribution de juridiction

Tout différent pouvant survenir entre les parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

12 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES DECES ET INVALIDITE PHYSIOLOGIQUE PERMANENTE

1 Définitions

1.1 Compagnie

AVIABEL s.a., Avenue Brugmann 10, 1060 Bruxelles

1.2 Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

1.3 Assuré(s)

Les personnes mentionnées aux conditions particulières du contrat.

1.4 Bénéficiaire

Toute personne appelée à recevoir les indemnités prévues au contrat.

1.5 Accident

L'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont assimilés aux accidents:

- la noyade;
- l'empoisonnement et l'asphyxie par absorption involontaire d'une substance nocive;
- le tétanos, la rage ou le charbon;
- les luxations, les déchirures et les élongations musculaires résultant d'un effort soudain;
- les lésions corporelles ou le décès lors des actes accomplis pour le sauvetage de personnes, biens ou intérêts;
- les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et immédiate d'un accident assuré.

2 Objet et étendue de l'assurance

2.1 Objet

Pour autant que cette garantie soit reprise aux Conditions Particulières du contrat, la Compagnie garantit les indemnités jusqu'à 12.500 EUR maximum par personne assurée en cas d'accident survenu à l'assuré.

2.2 Etendue territoriale

L'assurance est valable pour les trajets ou voyages indiqués aux conditions particulières mais ne peut en aucun cas couvrir des voyages et les déplacements dans le pays où les assurés sont domiciliés et résidents.

2.3 Validité – Durée - Prolongation

Selon les mentions reprises aux conditions particulières la garantie du contrat est acquise à la date d'effet indiquée, dès l'instant où l'assuré quitte son domicile, sa résidence ou son lieu de travail jusqu'au moment où, à la date d'expiration, il revient à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail.

Si le trajet ou le voyage n'est pas terminé dans la période prévue, le preneur d'assurance peut faire prolonger la durée de l'assurance à condition d'en faire la demande expresse à la Compagnie avant la fin de la période garantie. Il aura à apporter la preuve de la date de la demande et s'oblige à payer à son retour la prime correspondant à la prolongation.

En cas de force majeure, l'assurance est prolongée automatiquement d'une durée maximum de 15 jours. Au retour, le preneur d'assurance devra apporter la preuve de la force majeure et s'acquitter de la prime correspondant à la prolongation.

3 Indemnités

3.1 Décès

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'indemnité assurée est payée exclusivement:

- au conjoint de l'assuré, non séparé de corps ou de fait, à titre personnel;
- à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré jusqu'au troisième degré inclus, à titre personnel. Aucun accident ne donne droit simultanément aux indemnités pour le cas de décès et d'invalidité permanente; les indemnités éventuellement payées à titre d'invalidité permanente seront déduites de celles qui deviendraient exigibles en cas de décès dû à la même cause et survenu dans le délai de 3 ans à partir du jour de l'accident. La disparition de l'assuré en cas d'accident aérien ne pourra être une présomption de décès. Les prestations en cas de décès seront toutefois acquises si, en cas de disparition de l'aéronef dans lequel se trouvait l'assuré, aucune nouvelle n'a été reçue, ni de l'aéronef ni d'aucune des personnes se trouvant à bord, dans les trois mois du jour de la disparition.

3.2 Invalidité physiologique permanente

A. Modalité :

La Compagnie paie lors de la consolidation des lésions, une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité physiologique, calculée sur la base du montant assuré.

B. Détermination du degré d'invalidité:

L'invalidité physiologique est l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré. Son degré est déterminé par décision médicale en fonction du Barème Officiel Belge des Invalidités sans pouvoir dépasser 100% et sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré. Au plus tard trois ans après la date de l'accident, la consolidation des lésions est contractuellement considérée comme acquise et la Compagnie paie l'indemnité sur base du taux prévisible d'invalidité permanente. Si un an après l'accident, l'état de santé ne permet pas encore de consolider, la Compagnie paie, sur demande, une provision égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente présumée à ce moment. La détermination du degré de l'invalidité permanente physiologique non prévue au Barème Officiel des Invalidités sera faite par comparaison et analogie. Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident ne peuvent intervenir pour la détermination du degré d'invalidité.

4 Exclusions relatives aux garanties décès et invalidité physiologique permanente

Sont toujours exclus de l'assurance les accidents survenus du fait:

- du pilotage d'aéronefs ou de l'exercice de toute autre fonction à bord en relation avec le vol;
- de l'usage comme conducteur ou passager d'un véhicule à deux roues de plus de 125 cm³ de cylindrée;
- de la pratique des sports suivants : parachutisme, vol à voile, hang-glider, sports de combat ou de défense, alpinisme, vulcanologie, spéléologie, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, rugby, chasse aux bêtes féroces et aux grands animaux, chasse à courre, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ou ceinture lestée, yachting à plus de trois milles des côtes;
- de la participation à toute compétition, de paris, de défis, ou d'actes dont son auteur avait ou devait avoir conscience qu'ils allaient causer un dommage;
- que l'assuré est incapable de contrôler ses actes ou se trouve en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants;
- intentionnel de l'assuré, du preneur ou d'un bénéficiaire;
- d'une déficience de l'état anatomique, biologique, physiologique ou psychique de l'assuré;

- de cataclysmes naturels ;
- de la modification de structure des atomes, fission nucléaire ou force radioactive;
- de la participation à une rixe ou à un combat, hormis le cas de légitime défense ;
- à la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, aux invasions, actes d'ennemis étrangers, hostilités, à la guerre civile, aux grèves, émeutes, actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, révolutions, insurrections, mutineries, occupations militaires, lois martiales, états de siège, usurpations de pouvoir, agressions, crimes, attentats, maîtrises, captures ou détournements illicites d'aéronefs, actes illicites contre la sécurité de l'aviation, actes d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes ;
- comme passager d'un aéronef piloté par un pilote privé;
- les séjours d'une durée de plus de trois mois consécutifs dans un même pays. Une prolongation est possible moyennant avis préalable à la compagnie et paiement d'une surprime ;
- d'un travail manuel rémunéré;
- de la présence de l'assuré dans les mines, carrières, fabriques d'explosifs et sur les chantiers.

Les enfants de moins de cinq ans ne peuvent être assurés en cas de décès; cependant une indemnité destinée au remboursement des frais funéraires sur présentation des pièces justificatives sera payée par la Compagnie à concurrence de maximum 12.500 EUR.

Les accidents ayant pour conséquence une invalidité permanente physiologique de moins de 20% affectant des personnes âgées de plus de 70 ans ne seront pas indemnisés.

Les personnes ayant atteint l'âge de 75 ans ne sont plus assurées.

5 Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré

A. En cours de contrat :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les sinistres.

B. En cas de sinistre:

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages ;
- Déclarer le sinistre à la Compagnie au plus tard 30 jours après sa survenance. La déclaration indiquera les lieu, date, heure, cause et nature de l'accident, les suites intervenues ou probables de l'accident ainsi que les noms et adresses des témoins.
- Fournir à la Compagnie tous les renseignements utiles et toutes pièces justificatives et lui envoyer dès que possible tous documents relatifs au sinistre.
- Suivre les directives et accomplir toutes les démarches qui seront demandées par la Compagnie.
- Le certificat médical de constat doit être joint à chaque déclaration de sinistre.
- L'assuré doit autoriser les médecins traitants à communiquer aux médecins-conseils de la Compagnie toutes les informations qu'ils possèdent concernant son état de santé.
- Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les délégués de la Compagnie puissent avoir accès auprès de l'assuré et que les médecins puissent examiner celui-ci en tout temps et remplir les missions jugées nécessaires par elle.

La déchéance est encourue et la Compagnie n'est tenue à aucune indemnité au cas où le preneur d'assurance ou l'assuré aurait omis, à dessein ou par négligence grave, de remplir des obligations prévues par le présent contrat. Cette déchéance est également opposable à tout bénéficiaire du contrat.

6 Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est

établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de 1ère instance du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable

7 Dispositions Juridiques

7.1 Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et cotisations, est payable par anticipation à la demande de AVIABEL S.A. ou de l'intermédiaire d'assurance mandaté à ce moment par AVIABEL S.A.

7.2 Non Paiement de la prime

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, AVIABEL S.A. peut mettre en demeure le preneur d'assurance et suspendre la couverture de la police ou résilier la police à titre de sanction. A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, à compter du lendemain de la mise en demeure, la couverture est suspendue et les nouveaux sinistres ne sont donc plus assurés. Durant la période de suspension AVIABEL S.A. a le droit de résilier cette police.

7.3 Fin de la police

AVIABEL S.A. peut résilier la police :

- en cas de réticence involontaire ou de communication fautive involontaire de données concernant la description du risque lors de la souscription de la police, au cas où AVIABEL S.A. n'aurait jamais assuré le risque, ou si la proposition de modification de la police est refusée ou si elle n'est pas acceptée par le preneur d'assurance;
- en cas de non-paiement de la prime;
- après chaque déclaration d'un sinistre;
- en cas de suspension de la police;
- en cas de faillite ou de décès du preneur d'assurance.

Lorsque AVIABEL S.A. s'engage à fournir différentes prestations dans cette police, soit en raison de la couverture donnée, soit en raison des risques assurés, elle se réserve le droit de résilier la police entière même si la raison de la résiliation n'est valable que pour une des prestations.

Le preneur d'assurance peut résilier la police :

- après chaque déclaration d'un sinistre;
- en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif;
- en cas de faillite, d'accord judiciaire ou de retrait de l'agrément de AVIABEL S.A.;
- en cas de diminution du risque si le preneur d'assurance ne peut se mettre d'accord avec AVIABEL S.A. sur la nouvelle prime.

La prime non absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir.

7.4 Délais de résiliation

Lorsque la police est résiliée, la résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois maximum, sauf :

- si l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas respecté une de ses obligations résultant du sinistre dans l'intention d'induire en erreur AVIABEL S.A. La résiliation par AVIABEL S.A. entrera en vigueur lors de la notification de celle-ci;
- Si la couverture est suspendue. La résiliation par AVIABEL S.A. prend alors effet immédiat, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture;

- en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance.

7.5 Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à AVIABEL S.A. Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à AVIABEL S.A., Avenue Brugmann 10, 1060 Bruxelles ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par AVIABEL S.A. ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

7.6 Protection de la vie privée

Les données transmises à AVIABEL S.A. peuvent être utilisées en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres. La loi donne aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et l'arrêté royal du 13 février 2001).

7.7 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

7.8 Attribution de juridiction

Les autres contestations entre parties relatives au présent contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux belges.

En cas de problème prenez contact avec



Avenue Louise 166 – Boite 1 – 1050 Bruxelles
Tél. (02) 550.05.00
Fax (02) 550.04.75
RPM 0415.591.055

Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0487
Pour pratiquer les assurances touristiques